

Montréal, le 20 juillet 2018

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018  
Dossier de la Régie : R-4018-2017, Phase 2**

---

Le 9 juillet 2018, Énergir déposait une 8<sup>ème</sup> demande réamendée afin de refléter notamment la cessation de l'examen de la preuve relative au PGEÉ produite en phase 2 du dossier mentionné en titre, faisant suite à la lettre de la Régie de l'énergie (la Régie) datée du 28 juin 2018. Le Distributeur déposait également ses réponses à certaines demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

Le 9 juillet 2018, le ROÉÉ contestait la réponse suivante d'Énergir à la question 13.1 de la DDR n° 2 de la Régie.

*« Tel qu'énoncé dans sa lettre du 28 juin 2018, la Régie cesse l'examen de la preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans le dossier R-4018-2017 produite en phase 2. La réponse à cette question devient donc sans objet ».*

Selon le ROÉÉ, cette question 13.1 porte sur le suivi d'une décision dont l'examen au présent dossier devrait se poursuivre.

Le 11 juillet 2018, afin d'éviter le débat à savoir si la question 13.1 de la DDR n° 2 de la Régie fait l'objet d'un examen ou non, Énergir fournit la réponse suivante :

*« Tel qu'indiqué à la réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie (B-0160, GM-T, Document 1), Énergir n'est pas en mesure de quantifier individuellement l'impact des divers ajustements à ses stratégies d'intervention pour les programmes PE208, PE218 et PE219 (ancienne nomenclature), incluant la bonification des aides financières autorisée par la Régie dans sa décision D-2017-094, sur les économies d'énergie (et par le fait même sur le nombre de participants) sur l'horizon 2019-2023. [...] ».*

La Régie détermine que le suivi des économies d'énergie des programmes PE208, PE218 et PE219 (ancienne nomenclature) sur l'horizon 2019-2013 doit être examiné au présent dossier.

Cependant, afin de considérer la réponse d'Énergir à l'effet qu'elle ne peut répondre à la question 13.1 telle que formulée initialement dans la DDR n° 2 de la Régie, le suivi demandé fait donc l'objet d'une nouvelle question dans la DDR n° 4 ci-jointe que la Régie adresse à Énergir (question 8.1).

Les réponses à cette DDR no 4 devront être déposées **d'ici le 31 juillet 2018 à 12 h.**

Par ailleurs, en ce qui a trait à la pièce B-0048 portant sur la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités, la Régie a pris connaissance des commentaires d'Énergir présentés dans la pièce [B-0232](#) quant aux recommandations du ROEE, ainsi que de la réponse du ROEE aux commentaires d'Énergir présentés dans la pièce [C-ROEE-0020](#).

Selon le ROEE, la rencontre préparatoire souhaitée par Énergir portait spécifiquement sur une difficulté concernant la pièce B-0152, soit le « *Plan Global en Efficacité Énergétique Horizon 2019-2013* ». Par conséquent, l'intervenant soumet que par sa lettre A-0028, la Régie n'a pas cessé l'examen de la méthodologie et des projections des coûts évités qui fait l'objet d'une pièce indépendante de celle du PGEÉ, soit la pièce B-0048.

Le ROEE demande à la Régie de bien vouloir traiter de cet enjeu dans le présent dossier plutôt que de le transférer au dossier R-4043-2018. Selon lui, un tel transfert ne ferait qu'alourdir ce dernier dossier et retarder inutilement les procédures.

La Régie partage la position du ROEE en ce qui a trait à la mise à jour de la méthodologie et des projections des coûts évités.

Conséquemment, la Régie poursuivra l'examen de la pièce B-0048 au présent dossier.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/vd

p. j.